





Informations de base	
2007/0014(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (abrog. directive 92/34/CEE). Refonte Modification 2013/0169(COD) Subject 3.10.06.01 Fruits, agrumes	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Agriculture et développement rural		GKLAVAKIS Ioannis (PPE-DE)	26/02/2007
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	03/10/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2892	2008-09-29	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Agriculture et développement rural		FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/01/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0031 	Résumé
29/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2007	Vote en commission		Résumé
28/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0480/2007	
11/12/2007	Décision du Parlement	T6-0586/2007	Résumé
11/12/2007	Résultat du vote au parlement		

29/09/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/09/2008	Fin de la procédure au Parlement		
08/10/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0014(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	Modification 2013/0169(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/45101

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE392.174	23/07/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0480/2007	28/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0586/2007	11/12/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2007)0093 	29/01/2007	
Document de base législatif		COM(2007)0031 	29/01/2007	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2007)0094 	29/01/2007	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)0411	23/01/2008	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (abrog. directive 92/34/CEE). Refonte

2007/0014(CNS) - 29/01/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF: revoir la législation sur la commercialisation des semences et des matériels de multiplication et en particulier la législation sur la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE: la législation communautaire concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits a été adoptée en 1992 en vue de fixer des conditions harmonisées au niveau communautaire pour garantir que les acheteurs sur tout le territoire de la Communauté reçoivent des matériels de multiplication et des plantes fruitières en bon état phytosanitaire et de bonne qualité. Depuis son adoption, elle s'est avérée être un outil simple et efficace d'harmonisation du marché intérieur.

Depuis lors, la réforme de la politique agricole commune de juin 2003 et avril 2004 a introduit des changements majeurs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'économie, en termes de modèles de production agricole, de modes de gestion des terres, d'emploi et aussi, plus largement, sur les conditions socio-économiques des zones rurales. Dans cette optique, il convient de revoir la législation de base existante à la lumière de deux objectifs :

- l'amélioration et la simplification du cadre réglementaire dans lequel fonctionnent les entreprises ;
- l'amélioration de la législation compte tenu de l'évolution technique et scientifique et du nouvel environnement commercial conformément à la nouvelle PAC.

CONTENU: la présente proposition est une refonte de la directive 92/34/CEE du Conseil, conformément à l'accord interinstitutionnel sur la technique de la refonte des actes juridiques. Elle incorpore dans un seul et même texte les modifications de fond qu'elle apporte à la directive 92/34/CEE du Conseil et les dispositions inchangées de cette directive. La proposition remplacera et abrogera ladite directive.

Les principales mesures proposées portent sur les aspects suivants :

1) Définitions de commercialisation et de fournisseurs et conditions qui leur sont applicables : une nouvelle définition de la commercialisation qui englobe toutes les activités liées à l'exploitation commerciale des matériels de multiplication et des plantes fruitières sera adoptée. L'ajout de l'importation à la liste des activités d'un fournisseur entraînera une harmonisation et une transparence accrues de la législation. L'enregistrement des fournisseurs simplifiera les démarches administratives et réduira les coûts pour les organismes officiels des États membres comme pour les parties concernées (fournisseurs et utilisateurs) tout en maintenant le niveau de confiance des consommateurs. Les modifications proposées permettront d'harmoniser la directive avec les autres textes relatifs à la commercialisation de matériels de multiplication des plantes forestières et ornementales et de la vigne qui ont été modifiés récemment.

2) Identification des catégories et conditions : toutes les mesures techniques définies par la législation de base existante seront transférées vers des mesures d'application spécifiques. Elles seront adoptées sur la base d'une évaluation adéquate de leur efficacité et compte tenu des progrès techniques et scientifiques. Les nouvelles définitions des catégories doivent correspondre aux progrès scientifiques et techniques et, en particulier, aux systèmes de certification internationaux (Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, normes de l'OEPP). Une base juridique permettant de fixer les conditions spécifiques aux matériels relevant de chaque catégorie doit être adoptée. Un système de certification transparent et une identification claire de la variété (étiquetage complet et transparent) amélioreront la compétitivité et faciliteront les échanges intracommunautaires et l'importation fondée sur l'équivalence et la réciprocité éventuelle. Les obtenteurs seront mieux protégés. Les cultivateurs seront assurés de l'identité et de l'homogénéité des matériels de multiplication. Il sera possible d'améliorer la planification de l'activité en économisant les moyens actuellement consacrés à l'adaptation de la production à un marché non harmonisé.

3) Qualité des matériels (caractère Distinct, Homogène et Stable (DHS) et qualité pomologique), définition de la variété et conditions : les nouvelles règles internationales, notamment les protocoles de l'OCVV (Office communautaire des variétés végétales) et les principes directeurs de l'UPOV (Union pour la protection des obtentions végétales), permettent d'identifier aisément une variété. Les conditions applicables à la liste et à la certification des variétés doivent être définies en se référant à ces protocoles internationaux. En conséquence, il est proposé d'ajouter la définition de la variété et du clone, de créer une base juridique apportant des garanties accrues concernant l'identification de la variété, les ressources génétiques et la biodiversité, et de transférer vers les mesures d'application toutes les règles techniques détaillées afin d'en améliorer l'harmonisation et la gestion (par ex. actualisation rapide des conditions techniques). Ces modifications doivent accroître la transparence sur le marché et contribuer à réduire les coûts associés à l'identification des matériels. Par ailleurs, une référence à la qualité pomologique (qualité et performances de plantes et de leurs produits-fruits) doit être ajoutée, par exemple la qualité biologique pour la consommation directe ou la transformation, afin d'obtenir une transparence accrue pour le consommateur.

4) Définition de l'état phytosanitaire et conditions : un lien clair avec l'identification de la catégorie doit être établi pour la liste des nouvelles variétés et la certification des matériels reproduits par voie végétative pour améliorer la gestion de l'état sanitaire des matériels de multiplication. Des matériels de multiplication plus sains constituent la première étape vers la mise en œuvre intégrale de l'approche de la nouvelle PAC en matière de réduction de l'utilisation de pesticides. Le résultat escompté à moyen terme est une plus grande transparence du prix des matériels, sur la base d'un lien plus strict entre leur prix et leur qualité sanitaire.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (abrog. directive 92/34/CEE). Refonte

2007/0014(CNS) - 29/09/2008 - Acte final

OBJECTIF: revoir la législation sur la commercialisation des semences et des matériels de multiplication et en particulier la législation sur la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/90/CE du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (refonte).

CONTENU : la législation communautaire concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits a été adoptée en 1992 en vue de fixer des conditions harmonisées au niveau communautaire pour garantir que les acheteurs sur tout le territoire de la Communauté reçoivent des matériels de multiplication et des plantes fruitières en bon état phytosanitaire et de bonne qualité. Depuis son adoption, elle s'est avérée être un outil simple et efficace d'harmonisation du marché intérieur.

Depuis lors, la réforme de la politique agricole commune de juin 2003 et avril 2004 a introduit des changements majeurs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'économie, en termes de modèles de production agricole, de modes de gestion des terres, d'emploi et aussi, plus largement, sur les conditions socio-économiques des zones rurales.

Dans ce contexte, la présente directive abroge la directive 92/34/CEE du Conseil, avec effet au 30 septembre 2012. Elle met à jour, en les améliorant les conditions communautaires qui garantissent que les acheteurs reçoivent des matériels de multiplication et des plantes fruitières en bon état phytosanitaire et de bonne qualité. Elle améliore et simplifie le cadre réglementaire dans lequel fonctionnent les entreprises, sur la base des progrès scientifiques et techniques et des conditions claires à satisfaire pour répondre aux nouveaux besoins des consommateurs et de l'industrie. Elle vient ainsi compléter l'harmonisation des autres directives relatives à la commercialisation de matériels de multiplication qui ont été modifiées récemment dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune.

La directive s'applique à la commercialisation, à l'intérieur de la Communauté, des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Elle s'applique aux genres et espèces (énumérés à l'annexe I), ainsi qu'à leurs hybrides. Elle s'applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes d'autres genres ou espèces que ceux énumérés à l'annexe I, ou de leurs hybrides, si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés à l'annexe I, ou d'un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

La directive ne s'applique pas aux matériels de multiplication ni aux plantes fruitières dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers, à condition qu'ils soient identifiés comme tels et suffisamment isolés.

Les principales dispositions de la directive concernent :

- les prescriptions applicables aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières ;
- les prescriptions applicables par les fournisseurs ;
- l'identification de la variété et l'étiquetage ;
- les dispenses ;
- les matériels de multiplication et plantes fruitières produits dans des pays tiers ;
- les mesures de contrôle.

Mesures transitoires : jusqu'au 31 décembre 2018, les États membres peuvent autoriser la commercialisation, sur leur territoire, de matériels de multiplication et de plantes fruitières prélevés sur des plantes parentales existant avant le 30 septembre 2012 et ayant été officiellement certifiés ou répondant aux conditions requises pour être certifiées comme matériels CAC avant le 31 décembre 2018. Lorsqu'ils sont commercialisés, ces matériels de multiplication et plantes fruitières doivent être identifiés par l'inscription d'une référence au présent article sur l'étiquette ou dans le document. Au-delà du 31 décembre 2018, les matériels de multiplication et les plantes fruitières pourront être commercialisés à condition de satisfaire aux prescriptions de la présente directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/10/2008.

TRANSPOSITION : 31/03/2010.

APPLICATION : à partir du 30/09/2012.

Commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (abrog. directive 92/34/CEE). Refonte

2007/0014(CNS) - 11/12/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ioannis **GKLAVAKIS** (PPE-DE, EL), le Parlement européen a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de directive concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (refonte).

Les principaux amendements adoptés en en plénière sont les suivants :

- le terme « clone » a été précisé comme suit: « une descendance végétative d'une variété d'une espèce végétale de plante fruitière, conforme à une souche de plante fruitière choisie pour l'identité variétale, ses caractères phénotypiques et son état sanitaire ». Les députés ont également précisé que le « service officiel compétent » doit être chargé de la réalisation des inspections et contrôles sur des questions relatives à la qualité, à la certification et à l'état phytosanitaire des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
- les députés estiment que les plantes fruitières génétiquement modifiées ne doivent être admises aux fins de l'enregistrement dans le catalogue que s'il s'agit de porte-greffes sur lesquelles sont greffées les variétés souhaitées, et sous réserve que toutes les mesures appropriées aient été prises pour éviter tout risque pour la santé humaine ou l'environnement. Dans le cas d'une variété consistant en un organisme génétiquement modifié au sens de la directive 2001/18/CE, il devrait être procédé à une évaluation spécifique des risques, essentiellement pour la santé humaine et l'environnement, ainsi qu'à un étiquetage approprié informant l'acheteur qu'il s'agit de matériels génétiquement modifiés et précisant l'objectif de la modification génétique ;
- la commercialisation, par des fournisseurs officiellement enregistrés, de matériels de multiplication et de plantes fruitières assortie des pièces justificatives appropriées doit être considérée comme une condition indispensable à l'inscription des producteurs dans des programmes de plantation de vergers éligibles à un cofinancement ;
- les prescriptions spécifiques applicables au genre et à l'espèce devront également établir des conditions complémentaires ou plus strictes concernant les matériels de multiplication et les plantes fruitières, que les États membres peuvent fixer dans le cas de leur production propre;
- les fournisseurs officiellement enregistrés pour les activités qu'ils exercent conformément à la directive doivent également être détenteurs d'une licence de commercialisation de matériels de multiplication, délivrée selon les modalités fixées par chaque État membre ;
- les fournisseurs commercialisant des matériels de multiplication ou des plantes fruitières doivent posséder une spécialisation dans ce domaine et être des ingénieurs-agronomes ou des entreprises employant du personnel possédant les spécialisations requises ;
- les États membres doivent s'assurer et contrôler que les fournisseurs adoptent toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des normes fixées par la directive à tous les stades de la production et de la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
- les exportateurs de matériels de multiplication et de plantes fruitières des pays tiers doivent être inscrits dans des registres, de façon à garantir la traçabilité à chacune des étapes ;
- les députés ont supprimé une disposition prévoyant que la directive ne devait pas s'appliquer aux fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de personnes qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production, la reproduction ou la vente de matériels de multiplication ;
- le rapport précise que lorsque les matériels de multiplication ou les plantes fruitières sont commercialisés, les fournisseurs doivent garder des registres de leurs ventes ou achats pendant au moins 5 ans, (la proposition prévoit 12 mois) ;
- dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devra examiner les résultats de son application et soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport accompagné, le cas échéant, de toute proposition de modification jugée nécessaire;
- enfin, les députés demandent que les États membres puissent, à titre de mesure transitoire applicable pendant 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, autoriser la commercialisation, sur leur territoire, de matériels certifiés et de matériels CAC prélevés sur des plantes parentales existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.